Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025
ID : 038-213804552-20250718-DEL2025_047-DE

Mairie de Saint-Savin
04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2025-047

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 17
votants : 25

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juillet 2025 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 juillet 2025

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Anne-Lise MAULOUET, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Alexandre GINET, Claude BINET, Jean-Philippe ROUSSEL, Marie-Laure GONCALVES

Absents excusés : Jean-Michel CREMONESI (pouvoir à Anne-Lise MAULOUET), Delphine GUILLOT (pouvoir à Elodie DUGUE), Franck ROESCH (pouvoir à Catherine LINAGE), Daniel PAILLOT (pouvoir à Florence VERLAQUE), Clément RAVET (pouvoir à Claude DIMIER), Virginie MATHIEU (pouvoir à Rachel BASSET), Viviane MONTOVERT (pouvoir à Eveline DUJARDIN), Célia CASTELLI (pouvoir à Angélique CONTAMIN), Philippe TISSERAND

Absent: Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Alexandre GINET

MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025
ID : 038-213804552-20250718-DEL2025_047-DE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 à 714-13,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération n° 2023-041 en date du 09/06/2023, instaurant le régime indemnitaire de la filière police municipale ;
Vu la délibération n° 2024-072 en date du 06/12/2024 instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale ;
Vu la saisie du Comité social territorial du CDG38,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.
Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de la modification de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :
- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025
ID : 038-213804552-20250718-DEL2025_047-DE

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe Dans la limite des taux plafonds annuels	Part variable Dans la limite des Montants plafonds annuels - indicatif
Agents de police municipale	30%	5 000€

Le taux individuel retenu pour les agents de police municipale est fixé à 30%.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères examinés lors de l'entretien professionnel annuel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE

1/ PART FIXE DE L'ISFE

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu pendant les jours ouvrés non travaillés correspondant :

- aux congés annuels,
- aux congés de maternité, paternité ou adoption,
- aux congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- aux autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- aux absences liées à des motifs syndicaux.

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025
ID : 038-213804552-20250718-DEL2025_047-DE

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'ISFE est diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 16ème jour d'absence sur l'année glissante.

Lorsque le traitement de l'agent est suspendu pour absence de service fait, l'ISFE sera également et règlementairement suspendue.

2/ PART VARIABLE

Le montant de la part variable à attribuer à chaque agent est déterminé suite aux entretiens annuels d'évaluation et à l'appréciation générale de l'année N-1.

* En cas de CMO, le versement de la part variable peut être maintenu, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

* En cas de CLM, CLD et CGM, le versement de la part variable est suspendu.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :
Lors de la première application de l'ISFE *(à savoir la première année),* si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 25 août 2025.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De modifier à compter du 25 août 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus.

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-072 en date du 06/12/2024.

Fait et délibéré le 18 juillet 2025
Pour copie conforme.

MAIRIE DE ST-SAVIN 38 (Isère)

Le Maire,

Fabien DURAND